

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

20 septembre 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 août 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 août 2021.

2. DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification - Approbation

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous approuvons ces modifications au Règlement. Nous demandons que celles relatives aux déjections canines ainsi qu'à l'émondage des plantations soient rappelées aux habitants dans le journal communal et signaler que l'agent constatateur est l'agent de quartier ainsi que le montant des amendes relatives à ces infractions au règlement.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des HAUTS-PAYS de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement Général de Police se compose de deux livres :

- Livre I : infractions administratives, mixtes, mixtes environnementales, mixtes voirie communale.

- Livre II : arrêts et stationnements.

Considérant que ce règlement a instauré le système des sanctions administratives qui répond de manière adéquate à la problématique ici posée ;

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux quatre Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant que ces dispositions permettent, à chacune des communes de la Zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction ;

Considérant que la loi prévoit quatre types de sanctions administratives :

- l'amende administrative d'un maximum de 350€.
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Considérant que ce Règlement a été adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que la Zone de police informe les communes que la Commune de Dour souhaite apporter des modifications ;

Considérant que ces modifications sont considérées par la Zone comme légitimes ;

Considérant que la première modification porte sur le report de la date de mise en conformité pour les débits de boisson (reportée au 31/12/2022 au lieu du 30/06/2021 fixée initialement) étant donné la situation sanitaire et étant donné que la procédure n'a été approuvée qu'en juin (Art. 74) ;

Considérant que la deuxième modification porte sur l'obligation pour les citoyens promenant leurs chiens de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat des déjections canines (Art. 200) ;

Considérant que la troisième modification porte sur l'émondage des plantations en vue d'éviter le débordement sur les propriétés voisines ;

Considérant que ces modifications sont reprises dans le document annexé à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications proposées au Règlement Général de Police de la Zone des Hauts-Pays (Livre I).

Art. 2 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De communiquer sur ces modifications via nos différents supports (bulletin communal et site internet).

3. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - asbl Symbiose - Comptes annuels 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de l'asbl Symbiose concernant les comptes annuels 2020 ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance des comptes 2020 de l'asbl Symbiose.

4. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - Maison du Tourisme de la Région de Mons - Comptes arrêtés au 31/12/2020 et rapport d'activités de l'année 2020 - Information

Vu le courrier reçu de la Maison du Tourisme de la Région de Mons en date du 2 août 2021 ;

Considérant que la Maison du Tourisme présente les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ainsi que le rapport d'activités 2020 sont annexés à ce courrier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ainsi que du rapport d'activités 2020.

5. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Remplacement des portes à l'école communale de Thulin - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021020 relatif au marché "Remplacement des portes à l'école communale de Thulin" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Salle de sport), estimé à 6.240,00 € hors TVA ou 6.614,40 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Garderie), estimé à 3.520,00 € hors TVA ou 3.731,20 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (Entrée principale), estimé à 4.790,00 € hors TVA ou 5.077,40 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (WC Garçons), estimé à 1.340,00 € hors TVA ou 1.420,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.890,00 € hors TVA ou 16.843,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 29 octobre 2021 à 23h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 720/724-52.20210022.2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021020 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes à l'école communale de Thulin", établis par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 15.890,00 € hors TVA ou 16.843,40 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Arti. 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, Rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres ;
- MENUISERIE STEFAN SPRL, Rue De La Perche 12 à 7370 Dour ;
- Winsol sa, chaussée de Binche n° 103 à 7000 Mons.
- Entreprise DULIEU
- Entreprise GODART
- Entreprise HENRY

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 octobre 2021 à 23h30.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 720/724-52.20210022.2021.

6. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Marché Public de Fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Fourniture de matériel de signalisation pour l'aménagement de la sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021021 relatif au marché "Fourniture de matériel de signalisation pour l'aménagement de la sécurité" établi par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Signalisations et divers), estimé à 18.498,36 € hors TVA ou 22.383,02 €, 21% TVA

- comprise avec 3 tacites reconductions ;
- Lot 2 (Figurine), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise avec 3 tacites reconductions ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.993,44 € hors TVA ou 99.212,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois avec 3 tacites reconductions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 423/731-60.20210009.2021 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'a pu être remis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021021 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de signalisation pour l'aménagement de la sécurité", établis par la Direction Générale - Cellule Marchés Publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 81.993,44 € hors TVA ou 99.212,08 €, 21% TVA comprise, soit . 20 498,36 € hors TVA ou 24 803,02 €, 21% TVA comprise par an.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 423/731-60.20210009.2021 et au budget des exercices suivants.

7. **DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2021 - Approbation**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2021 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2021.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux Mélanie, Directrice financière.

8. **DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 2ème trimestre 2021 - Approbation**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 2e trimestre 2021 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 2e trimestre 2021.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux Mélanie, Directrice financière.

9. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 -**

Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2021 par le Conseil communal du 21 juin 2021 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 5 juillet 2021 qui a déclaré le dossier complet à cette même date ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 2 août 2021 réformant la modification budgétaire n°1 de 2021 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que réformés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.797.913,73	4.502.597,15
Dépenses totales exercice proprement dit	8.797.913,73	4.502.847,16
Résultats	0	- 250,01
Recettes exercices antérieurs	593.414,91	635.756,89
Dépenses exercice antérieurs	253.859,11	0
Résultats	339.555,80	635.756,89
Prélèvements en recettes	0	42.250
Prélèvements en dépenses	0	49.926,49
Résultats	0	- 7.676,49
Recettes globales	9.391.328,64	5.180.604,04
Dépenses globales	9.051.772,84	4.552.773,65
Boni global	339.555,80	627.830,39

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 2 août 2021 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art.3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

10. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ;

Considérant le vote du budget 2021 par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin en date du 26/10/20 au conseil communal ;

Considérant la modification budgétaire 3 de 2021 votée par la fabrique en date du 09/08/2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire 3 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial + MB1 et MB2	26.240,53	26.240,53	0
Majoration ou diminution des crédits	1.375	1.375	0
Nouveau résultat	27.615,53	27.615,53	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2021 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2021 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2021 : 9.689,49 € ;

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 10.210,17 € (majoration de 520,68 €) ;

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 2 : 12.073,87 € (majoration de 1.863,70 €) ;

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 3 : 12.573,87 € (majoration de 500 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal la modification budgétaire 3 de 2021 de la

fabrique de Hainin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 3 de 2021 introduite par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin.

Art. 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 500 €.

Art. 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 500 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

11. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ;

Considérant le vote du budget 2022 par la fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 23/08/2021 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 24/08/2021 ;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 31/08/2021 et présentant la situation suivante pour le budget 2022 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	18.313,98 €	22.604,10 €
Service extraordinaire	4.290,12 €	0 €
Total	22.604,10 €	22.604,10 €

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies a pour effet de porter la dotation communale à 16.073,98 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79001/43501.2022 ;

Considérant que pour le compte 2020, le montant de la dotation communale s'élevait à 14.073,80 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79001/43501.2022 (subvention de fonctionnement fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies) le crédit de **16.073,98 €** lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ;

Considérant le vote du budget 2022 par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 23/08/2021 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 24/08/2021 ;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 31/08/2021 et présentant la situation suivante pour le budget 2022 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	12.796,76 €	19.102 €
Service extraordinaire	6.305,24 €	0 €
Total	19.102 €	19.102 €

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine a pour effet de porter la dotation communale à 11.178,91 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2022 ;

Considérant que pour le compte 2020, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.703,64 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79003/43501.2022 (subvention de fonctionnement fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine) le crédit de **11.178,91 €** lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ;

Considérant le vote du budget 2022 par la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 29/07/2021 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 20/08/2021 ;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 27/08/2021 et présentant la situation suivante pour le budget 2022 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	17.657,02 €	25.513,10 €
Service extraordinaire	7.856,08 €	0 €
Total	25.513,10 €	25.513,10 €

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à 15.998,54 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2022 ;

Considérant que pour le compte 2020, le montant de la dotation communale s'élevait à 20.777,31 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79002/43501.2022 (subvention de fonctionnement fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin) le crédit de **15.998,54 €** lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2022 par la fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin en date du 09/08/2021 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 10/08/2021 ;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 19/08/2021 et présentant la situation suivante pour le budget 2022 :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	19.007,76 €	20.745,76 €
Service extraordinaire	12.113 €	10.375 €
Total	31.120,76 €	31.120,76 €

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 13.415,76 € ;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2022 ;

Considérant que pour le compte 2020, le montant de la dotation communale s'élevait à 10.075,76 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79004/43501.2022 (subvention de fonctionnement fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin) le crédit de **13.415,76 €** lors de l'élaboration du budget communal 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

15. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - PNSPP - Entretien exceptionnel de la voirie -

Approbation des conditions

Remarque de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Nous sommes d'accord sur l'entretien exceptionnel de la voirie. Nous déplorons la somme qui y est consacrée et qui s'élève seulement à 48.370,90 euros pour tant de rues. Pour prendre un exemple, au compte 1993 on consacrait pour l'entretien des voiries communales 61.250 euros, c'était il y a 28 ans. En proportion on devrait dépenser à peu près 120.000 euros aujourd'hui pour rester dans cette norme. On a bien régressé pour cet entretien alors que ces mêmes voiries ont vieilli de 28 ans.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

À l'époque, cela comprenait sans doute d'autres marchés, notamment celui qui s'intitule aujourd'hui "Inflexion des trottoirs".

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries communales ;

Considérant que suite aux interventions des différents impétrants, certaines voiries en béton se dégradent ;

Considérant que les voiries en béton sont soumises à toutes sortes de contraintes, qui peuvent être réparties en 2 catégories :

- Les contraintes liées au trafic
- Les contraintes liées au climat (dilatation)

Considérant qu'au vu des sollicitations, il y a lieu de réparer les dalles en béton afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant que suite à l'auscultation des voiries, il est nécessaire d'intervenir dans différentes rues de l'entité, notamment :

- Avenue Prince Charles
- Rue des Canadiens
- Rue de la station
- Rue d'Hainin
- Rue de Thulin
- Rue des Forges
- Rue de Chièvres
- Rue de Crespin, etc.

Considérant que le service des travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour exécuter la réfection des dalles sur l'entité et la réparation des revêtements en hydrocarboné ;

Considérant que le montant estimé pour l'entretien exceptionnel de la voirie sur l'entité s'élève à un montant de 39.975,95 Euros HTVA soit un montant de 48.370,90 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits pour l'entretien exceptionnel de la voirie sont inscrits à l'article budgétaire 421/73160 Projet 2021 0006 (Projet 2021 006) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 30/06/2021 ;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 01/07/2021 (REF : Av020-2021) ;

Vu le cahier spécial des charges (CSCH_2021_001), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (CSCH_2021_001), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De lancer un marché public de travaux à bordereaux de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à un montant de 39.975,95 Euros HTVA soit un montant de 48.370,90 Euros TVAC.

Art. 4 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 421/73160 Projet 2021 0006 du budget extraordinaire de 2021.

Art. 5 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

Art. 6 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

16. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Fournitures - Marché sur Simple Facture Acceptée - Fourniture d'une grue pour le Service Technique - Approbation des conditions

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et de ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service travaux est chargé d'entretenir les terrains de football ;

Considérant que le Service technique ne dispose pas de grue ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil polyvalent ;

Considérant que la grue pourra être utilisée tant au niveau la voirie que dans les différents cimetières ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à un montant de 30.000,00 EUR HTVA soit un montant de 36.300,00 EUR TVAC ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421/74451 :20210010.2021 PROJET 2021 0010 des dépenses extraordinaires du budget 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 30/06/2021 ;

Vu l'avis sans remarque particulière émis par la Directrice Financière en date du 01/07/2021 (REF : Av019-2021) ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2021_002), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2021_002) « **La fourniture d'une grue pour le Service Travaux** », le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De lancer un marché à prix global via un marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à un montant de 30.000,00 EUR HTVA soit 36.300,00 EUR TVAC ;

Art. 4 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/74451 : 20210010.2021 PROJET 2021 0010 des dépenses extraordinaires du budget 2021.

Art. 5 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

Art. 6 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

17. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Marché sur simple facture acceptée - Aménagement

d'une clôture à l'école de la Nouvelle Cité - Approbation des conditions

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Vu l'état de la clôture ;

Considérant que la clôture de l'école de Hensies Cité doit être remplacée ;

Considérant qu'une clôture doit être placée afin de sécuriser les modules vestiaires à l'OC Hainin ;

Considérant que les travaux consistent pour le lot 1 :

- Le démontage et l'évacuation de la clôture existante.
- Le terrassement et la réalisation des plots de fondation.
- La fourniture, des dalles de soubassement et de la clôture et des portails.
- Les réglages.
- Toutes pièces utiles et nécessaires.

Le marché de travaux consiste pour le lot 2 en :

- Le terrassement et la réalisation des plots de fondation.
- La fourniture, des dalles de soubassement et de la clôture.
- Les réglages.
- Toutes pièces utiles et nécessaires.

Considérant que le montant estimé pour les travaux s'élève à un montant de 14.796,00 Euros HTVA soit un montant de 17.903,16 Euros TVAC ;

Considérant qu'un marché de travaux doit être lancé afin de désigner un entrepreneur ;

Considérant que le mode de passation du marché sera conclu par marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 ;

Attendu que les crédits pour l'aménagement d'une clôture sont inscrits à l'article budgétaire 720/72452 Projet 2021 0013 du budget extraordinaire 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2021_003), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le marché de travaux relatif à "l'aménagement d'une clôture" à l'école de la Nouvelle Cité et sur le site de l'agora à Hainin.

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2021_003), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux à prix global par marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € de la loi du 17 juin 2016.

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à un montant de 14.796,00 Euros HTVA soit un montant de 17.903,16 Euros TVAC.

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 720/72452 Projet 2021 0013 du budget extraordinaire 2021.

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

Art. 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

18. SERVICE TRAVAUX - Marché conclu sur simple facture acceptée - Achat de matériel électrique pour Hainin - Dépenses impérieuses en l'absence de crédits budgétaires - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et

échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Considérant que le Service Travaux doit rendre opérationnel les modules vestiaires de Hainin;

Considérant que les modules devaient être opérationnels pour le 06 août 2021 ;

Considérant qu'un marché de fournitures a été lancé afin de désigner un fournisseur, pour ;

- 50.00 m EXVB 16²
- 2 piquets de terre
- 1 sectionneur de terre
- Testeur d'isolement
- 4 boîtes de dérivation pour raccord en 16²
- 1 presse étoupe pour 16² avec écrou de fixation
- 1 paquet d'embouts 6²
- 1 paquet d'embouts 16²
- 20 mètres de câble 5G6 H07RN-F
- 20 mètres de câble VOB 16² jaune et vert

Considérant que le mode de passation du marché fut conclu sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 ;

Vu l'urgence, le service travaux a consulté les sociétés suivantes :

- CECEO à Mons
- TRILEC à Saint Ghislain
- REXEL à Mons

Vu l'offre des Ets CECEO à Mons au montant total de 1.239,98-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets TRILEC à Saint Ghislain au montant total de 1.204,41-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets Rexel à Mons au montant total de 1.317,10-€ TVAC ;

Considérant que l'offre des Ets TRILEC est économiquement la plus avantageuse du point de vue financier ;

Considérant que cette dépense dépasse le budget ordinaire 2021 de l'article 764/12548.2021- Frais divers pour les bâtiments ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De faire valoir l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires.

Art. 2 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 1.204,41-€ TVAC à l'article budgétaire 764/12548.2021- Frais divers pour les bâtiments.

Art. 3 : D'informer le service Finances de la présente décision.

19. SERVICE TRAVAUX - AGW EP - Eclairage public - Remplacement de 148 points lumineux - Accord de principe - Programmation 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de

l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu l'adhésion à la convention cadre "Remplacement du Parc d'Éclairage Public Communal en vue de sa modernisation" établie entre l'intercommunale ORES et la commune pour la durée du programme de remplacement approuvée au Conseil Communal du 27/05/2019 ;
Considérant que celle-ci a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, les modalités de l'imputation, le financement par la commune, les modalités du remboursement, le recyclage, les paiements, les frais et les notifications ;
Vu l'offre d'ORES n° 373550 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de l'entité ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Vu les rue programmées, à savoir :

- Rue de Chièvres
- Rue des Ebéarts
- Chemin du Séminaire
- Rue de Crespin
- Avenue du Saint-Homme
- Rue V. Delporte
- Rue Fulgence Masson
- Rue des Basses Pâtures
- Rue des Saules

Considérant que l'ensemble du parc sera remplacé dans le courant de l'année 2022 ;
Considérant que ce projet de remplacement, à charge de la commune, est estimé à un montant de 53.659,00 € HTVA soit un montant de 64.928 € TVAC augmenté de 10 % pour couvrir l'éventuel remplacement des crosses décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour l'année 2022 un budget de 71.420,13 € TVAC ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 25/08/2021 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière (AV023-2021) en date du 31/08/2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De prendre connaissance de la sélection de renouvellements de points lumineux pour l'année 2022.

Art. 2 : De marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 373550 établis par ORES.

Art. 3 : D'inscrire au budget extraordinaire la somme de 59.024,90 € HTVA soit un montant de 71.420,13 € TVAC pour couvrir l'éventuel remplacement des crosses lors de la réalisation du budget extraordinaire 2022.

Art. 4 : De financer la dépense par un emprunt communal.

Art. 5 : D'informer ORES de la présente décision.

Art. 6 : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

20. SERVICE TRAVAUX - Marché public de fournitures - Achat de deux véhicules utilitaires d'occasion - Fixation des conditions - Arrêt de la liste des fournisseurs - Ratification

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;
Considérant que le Service travaux est chargé de l'entretien des voiries, des bâtiments, des cimetières ;
Considérant que le personnel a besoin de véhicules pour circuler, transporter du personnel et du matériel ;
Considérant que le Service travaux ne possède plus assez de véhicules suite au déclassement de

plusieurs véhicules de la flotte ;
Considérant que la garde hivernale va être activée ;
Considérant qu'il est urgent d'acquérir au moins 2 véhicules pour le service ;
Considérant qu'un marché de fournitures doit être lancé afin de désigner un fournisseur ;
Considérant que le mode de passation du marché sera conclu sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 ;
Considérant que le montant estimé pour la fourniture s'élève à un montant de 16.940,00 Euros TVAC ;
Attendu que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 421/74352 Projet 20210025.2021 du budget extraordinaire 2021 ;
Vu le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Vu l'urgence ;
Vu l'Article L1222-3 du CDLD stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal ;
Considérant que cette décision doit être communiquée au Conseil communal, qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;
Considérant la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public et des travaux publics ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal de lancer un marché public de fournitures pour l'achat de 2 véhicules utilitaires d'occasion.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à un montant de 16.940,00 Euros TVAC.

Art. 3 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 421/74352 Projet 20210025.2021 du budget extraordinaire 2021.

Art. 4 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

Art. 5 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

21. SERVICE TRAVAUX - Salle des fêtes de Montroeuil-sur-Haine - Convention - Approbation

Considérant que la salle des fêtes de Montroeuil / Haine doit être proposée à la location ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre l'Administration et le preneur ;

Vu la convention proposée :

Convention locative - Salle des fêtes de Montroeuil / Haine

Entre l'Administration Communale de Hensies dont le siège est établi à 7350 Hensies, Place Communale 1, dénommée le bailleur

ET

Entre ..., dénommé le preneur

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'occupation de la salle des fêtes de Montroeuil sur Haine.

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui formule la demande d'occupation de salle.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 250 € / Salle
- 350 € / Salle + cuisine
- 100 € la journée en semaine ou en week-end si elle n'est pas louée tout le week-end.

Le paiement de la location sera effectué par virement bancaire sur le numéro de compte bancaire BE87097153832094. Aucun plan de paiement ne sera accordé.

Article 2 - Détermination de la caution

Une caution de 50 % du prix de la location sera demandée pour la mise à disposition de la salle communale.

La caution est à payer 10 jours ouvrables avant l'occupation sur le compte de l'Administration communale au Be1609100032874.

En cas de non-paiement de la caution, la salle ne sera pas mise à disposition du preneur.

Article 3 - Restitution de la caution

La restitution de la caution s'opérera sur le compte bancaire du demandeur dans un délai de 10 jours à dater du paiement de la location sur le compte bancaire communal.

L'intégralité de la caution sera restituée si aucun manquement n'est constaté.

Article 4 - Annulation de la location

En cas d'annulation de la location de la salle par le demandeur, un montant forfaitaire de 50% du montant prévu en l'article 1 sera facturé au demandeur si cette annulation est notifiée moins de 30 jours ouvrables avant la date prévue de location. En cas d'annulation de la location de la salle dans un

délaï de plus de 30 jours ouvrables avant la date prévue de location, aucune somme ne sera facturée au demandeur.

Article 5 - Exonération

Les asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune (Centre sportif et Symbiose) sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 1 et 2.

Les événements à caractère caritatif (Télévie, la Croix-Rouge,...) sont exempts des sommes à payer mentionnées en l'article 1.

Les clubs et associations subsidiés par la commune sont exempts une fois par an des sommes à payer mentionnées en l'article 1.

Les associations locales pourront occuper la salle uniquement quelques heures par semaine si aucune location n'est prévue durant la période sollicitée et seront exemptes des sommes à payer mentionnées en l'article 1 et 2.

Il sera toutefois demandé aux diverses associations locales de gérer l'utilisation des salles en bon père de famille, à défaut de quoi, l'occupation de la salle de façon occasionnelle pourrait être interdite.

Article 6 - Le nettoyage

Le nettoyage de la salle, de la cuisine, des sanitaires doit être fait après l'occupation de celle-ci.

S'il n'est pas effectué, 50 € seront facturés.

Le preneur doit évacuer les sacs poubelles, les déchets, suite à cette occupation.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux sera fait avant la mise à disposition de la salle et après l'occupation de celle-ci.

L'état des lieux sera effectué par l'ouvrier de garde et le preneur dénommé ci-dessus.

L'état des lieux d'entrée sera effectué le jour de l'occupation et l'état des lieux de sortie sera effectué le premier jour ouvrable après l'occupation.

Article 8 - Les clés du bâtiment

Les clés de la salle seront remises lors de l'état des lieux d'entrée et à restituer lors de l'état des lieux de sortie.

La perte des clés engendrera une facturation des clés au prix courant.

50€ par jour seront facturés par jour de retard de remise des clés.

Article 9 - Gestion des demandes

Toutes les demandes relatives aux occupations de salle devront faire l'objet d'un courrier adressé au Collège Communal au minimum 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de location de la salle et maximum 1 an à l'avance.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non de la salle.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, la priorité sera donnée à la personne qui aura soumis sa demande la première.

Toute demande d'occupation devra contenir de manière précise les noms, adresses et n° de téléphone du preneur.

Article 10 - Matériel

Le preneur veille à disposer des locaux en « bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers lors des périodes d'occupation.

L'administration communale de Hensies est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelle raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident.

Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Le matériel abimé sera facturé au prix courant ou au tarif horaire réel de l'ouvrier.

Les couverts seront facturés 1€, le verre / l'assiette seront facturés 2€ l'unité.

Article 11 - Défaut de paiement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L 1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 - Service de garde

En cas de problème (ex : évier/wc bouché, etc...), le service de garde sera contacté.

Article 13 - Règles à suivre

Le preneur s'engage à respecter les règles suivantes :

1. La capacité maximum de la salle ne peut être dépassée.
2. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
3. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel permettant de cuire à la friture.
4. Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes.

- Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.
5. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.
 6. Il est interdit de clouer, visser, punaiser, agraffer, coller ou afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
 7. Le preneur veille à l'ordre, la propreté la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
 8. La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement de police devra être respecté.
 9. Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de l'occupation. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la commune de Hensies.
 10. Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut ce matériel sera évacué par le service travaux de la commune de Hensies. Le matériel reste sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la commune de Hensies.
 11. Le preneur est prié de restituer le matériel qui est mis à sa disposition, propre, et de veiller également à leur rangement de façon adéquate et aux endroits indiqués.
 12. Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.
 13. Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur, ce-dernier reste responsable en cas d'incident avant remise des clés.
 14. Le preneur s'engage à maintenir les abords du local loué dans un bon état de propreté. Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, nom d'emprunt, falsification des adresses ou lien de parenté, ...) le montant total de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé. De plus, les attributions ultérieures d'une salle au preneur mis en cause ou à l'association qu'il représente, peuvent lui être refusées par décision motivée du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De marquer son accord sur la convention concernant la location de la salle des fêtes de Montroeuil-sur-Haine.

22. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Villers - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le courrier du SPW concernant l'avis technique pour la rue de Villers à Hensies ;

Considérant que le SPW propose :

"Rue de Villers : l'abrogation de la zone de stationnement délimitée au sol du côté pair le long du mur situé entre les n° 12 et 14 ;

La délimitation d'une zone de stationnement sur la chaussée du côté impair entre le n° 9 et n°15 via les marques au sol appropriées."

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure suivante :

" Rue de Villers : l'abrogation de la zone de stationnement délimitée au sol du côté pair le long du mur situé entre les n° 12 et 14.

La délimitation d'une zone de stationnement sur la chaussée du côté impair entre le n° 9 et n°15 via les marques au sol appropriées."

Art. 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

23. SERVICE CADRE DE VIE - Urbanisme - Mise en œuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" - Avant-projet de Schéma d'Orientation Local - Fixation définitive du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales - Décision - Approbation

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé "le Code" ;
Vu les articles D.II.11, D.II.12, D.II42, D.VIII.33§3 et 4 de ce même Code ;
Vu le courrier du SPW - territoire logement patrimoine énergie - daté du 01/03/2021, réceptionné par l'Administration communale en date du 04/03/2021 et déclarant le premier avant-projet réputé refusé pour vice de procédure ;
Considérant dès lors que la procédure a dû être reprise à son point de départ ;
Vu la décision du 10 mai 2021 du Conseil communal approuvant l'opportunité de mettre en oeuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) située sur la commune de Hensies, s'étendant sur une superficie de 5,63 hectares entre les rues de Villers et de Crespin et approuvant le contenu minimum du Rapport sur les Incidences Environnementales ;
Vu les demandes d'avis sollicitées en date du 17 mai 2021 auprès des instances suivantes : DGO3, Pôle Aménagement, Pôle Environnement - CWEDD, IDEA, ORES et CCATM ;
Vu les avis favorables conditionnels de la C.C.A.T.M. du 9 juin 2021 et de l'IDEA (21 juin 2021) ainsi que l'avis favorable du Pôle Aménagement daté du 21 juin 2021, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu que les avis de la DGO3, du Pôle Environnement et de ORES peuvent être réputés favorables par défaut ;
Considérant cependant que le Collège communal trouve opportun de prendre également en compte la remarque émise par le Fonctionnaire technique de la D.G.O.3 - SPW-ARNE dans son avis daté du 4 décembre 2019 formulé dans le cadre de la première procédure ;
Considérant que cet avis est annexé à la présente délibération ;
Considérant que la demande initiale émanait de Madame ROLLAND Yolaine, malheureusement décédée depuis lors, et représentée à l'époque par Monsieur Antoine DENIS domicilié 11 rue de la liberté à 59 600 GOGNIES CHAUSSEE (France) - propriétaire de 3,75 hectares situés en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) ;
Considérant que les héritiers de Madame ROLLAND poursuivent le même objectif et que Monsieur Antoine DENIS reste la personne mandatée par la famille ROLLAND - DENIS pour la poursuite du dossier ;
Considérant que Madame ROLLAND a confié la réalisation de l'avant-projet de S.O.L. , au bureau d'études ARCEA, agréé par la région Wallonne, ayant établi son siège social au 30 Chaussée de Binche à 7000 Mons ;
Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a été déposé par le bureau d'études, à l'Administration communale en date du 09/04/2021 ;
Considérant que le contenu minimum du R.I.E. a été fixé provisoirement à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code (exception faite des 4, 7 et 9°) étant entendu que l'étude devra porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en oeuvre ;
Considérant qu'aucun établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ne s'implante à proximité de la Z.A.C.C. ;
Considérant que les avis transmis exigent à ce que les éléments suivants soient intégrés :
- Au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain.
- Au vu de l'implantation du projet en zone de prévention forfaitaire éloignée d'un puits de captage, de prendre en compte les activités réglementées ou interdites dans ce type de zone et de solliciter, le cas échéant, un avis auprès de la Région Wallonne - Direction des eaux souterraines.
- la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements.
- il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif.
- la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré.
- il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières.
Considérant que ce projet n'a aucune incidence sur les finances communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le contenu définitif du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code exception faite de ses points 4, 7 et 9°, étant entendu que :

- l'étude devra porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en oeuvre.
- les éléments suivants devront également être intégrés :
 - au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain.
 - au vu de l'implantation du projet en zone de prévention forfaitaire éloignée d'un puits de captage, de prendre en compte les activités réglementées ou interdites dans ce type de zone et de solliciter, le cas échéant, un avis auprès de la Région Wallonne - Direction des eaux souterraines.
 - la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements.
 - il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif.
 - la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré.
 - il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières.

Art. 2 : De transmettre la présente décision, pour suites utiles, au Fonctionnaire délégué, au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4, aux diverses instances consultées, au demandeur et au bureau d'études ARCEA.

24. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Reprise de la voirie nommée rue de la Faiencerie à Thulin - Approbation

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, évoque la situation des bâtiments abandonnés dans cette rue et informe qu'un dossier judiciaire y est lié.

En outre, il informe le Conseil communal qu'un permis d'urbanisme a été introduit pour le chancre situé Place de Thulin.

Vu les délibérations du Collège communal des 03/08/2016, 09/07/2018, 08/10/2018, 21/01/2019 et du 21/06/2021 ;

Considérant qu'en date du jeudi 27/08/2020 la société LS3N Tricart SPRL sise rue Combattant Léon Mahieu, 29 7350 Thulin a fourni les plans de travaux routiers dressés par Monsieur Stéphane MATHIEU, Géomètre-Expert ;

Considérant le projet d'acte de reprise de voirie rédigé par Maître FORTEZ et reçu en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que celui-ci reprend l'extension de la garantie notifiée par la société Daubie en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur ladite reprise et désigner les représentants communaux pour signer ledit acte ;

Considérant que les conditions sanitaires ne permettront peut-être pas de signer l'acte en l'étude ;

Considérant dès lors que le Conseil doit autoriser les représentants communaux à donner procuration au profit d'un collaborateur de l'étude de Maître Fortez ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la reprise de la voirie nommée rue de la Faiencerie à titre gratuit.

Art. 2 : De désigner Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre et Monsieur Michaël Flasse pour représenter la Commune de Hensies pour signer ledit acte.

Art. 3 : D'autoriser les représentants communaux de signer une procuration au profit d'un collaborateur de l'étude de Maître Fortez.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Maître De Visch et de charger le Service Cadre de vie - Développement local du suivi du dossier.

25. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Procédure In house - Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Attribution - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières

maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;
Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;
Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;
Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;
Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO signée le 10 avril 2013 ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence ;
Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,
- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point 63) ;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Vu les articles 29 et 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que le logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement utilisé actuellement fourni par la société CIVADIS ne sera plus mis à jour ;
Considérant qu'il est impératif d'acquérir un nouveau logiciel afin d'assurer la gestion optimale des dossiers d'urbanisme et d'environnement ;
Considérant que la société CIVADIS a remis une offre dont le montant unique s'élève à 13.638,31€ + une redevance annuelle de 6.343,08€ ;
Considérant que l'Intercommunale IMIO a remis une offre dont le montant unique s'élève à 10.300 € + une redevance annuelle de 3.268,95€ ;
Considérant que d'autres solutions techniquement équivalentes existent dans le secteur privé mais que celles-ci sont d'un coût plus élevé que l'offre de l'intercommunale IMIO ;
Considérant qu'il est donc plus intéressant financièrement de recourir aux services de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que le crédit budgétaire sera inscrit à la MB n°2 du budget extraordinaire ;
Considérant les offres annexées à la présente délibération émanant de la société CIVADIS et de l'Intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner l'intercommunale IMIO dans le cadre d'un relation in house en vue d'acquérir le nouveau logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement « iA.urban » sous réserve de l'approbation de la MB n° 2 du budget extraordinaire.

Art. 2 : D'informer la Directrice financière, le service Finances et l'intercommunal IMIO de la présente décision.

26. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2021 (service ordinaire) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;
Attendu que la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2021 a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale du 17 août 2021 sans majoration de la dotation communale ;
Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 30 août 2021, a décidé d'inscrire la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2021 à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2021 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 août 2021 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Art. 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,